



COMMUNE DE VOID-VACON



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Validé par délibération n° 19-41
du Conseil Municipal du 12 novembre 2019

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Modalité de collecte
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Déversements interdits

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 5 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 6 - Obligation de raccordement
- Article 7 - Demande et convention de déversement des eaux assimilées domestiques
- Article 8 - Contrôle des installations de prétraitement
- Article 9 - Le branchement

CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES

- Article 10 - Définition des eaux pluviales
- Article 11 - Prescriptions communes aux eaux domestiques et aux eaux pluviales
- Article 12 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 13 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 14 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 15 - Indépendance des réseaux
- Article 16 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 17 : Pose des siphons
- Article 18 : Descentes d'eaux pluviales

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 19 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 20 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 21 - Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VI – TARIFS

- Article 22 - Redevance assainissement
- Article 23 - Participation financière des propriétaires des immeubles neufs et anciens modifiés

CHAPITRE VII – PAIEMENTS

- Article 24 - Règles générales concernant les paiements
- Article 25 - Paiements de l'assainissement collectif
- Article 26 - Echéance des factures
- Article 27 - Réclamations
- Article 28 - Difficultés, défauts de paiement et dégrèvements

CHAPITRE VII – INFRACTIONS

- Article 29 - Infractions et poursuites
- Article 30 - Mesures de sauvegarde
- Article 31 - Frais d'intervention
- Article 32 - Voies de recours des usagers

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 33 - Date d'application
- Article 34 - Modification du règlement
- Article 35- Clauses d'exécution



Commune de VOID-VACON

Règlement du Service Public de l'Assainissement collectif

validé lors de la séance du Conseil Municipal du 12 novembre 2019

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Ce document, établi par la collectivité et adopté par délibération du 12 novembre 2019, définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et l'abonné du service.

Le zonage d'assainissement en vigueur est disponible en Mairie. Toute modification ultérieure du zonage sera également concernée par ce règlement.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du service public d'assainissement collectif de la commune de Void-Vacon.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment en matière de rejet dans les réseaux et de voirie.

ARTICLE 2. MODALITES DE COLLECTE

Tout usager du service public d'assainissement collectif doit souscrire une demande de déversement.

La collecte des eaux usées se fait uniquement au moyen d'un branchement établi conformément aux dispositions du présent règlement.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331.1 à L1331-12 du code de la santé publique et par le règlement sanitaire départemental dans le respect du zonage d'assainissement en vigueur.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public d'eau potable (puits, eau de pluie,...), doit en faire la déclaration à la Mairie. Cette information doit être transmise par le propriétaire au service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1. Système séparatif

Dans le cas du système d'assainissement de type séparatif, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 5 du présent règlement,

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 9 du présent règlement,

3.2. Système unitaire

Dans le cas du système d'assainissement de type unitaire, la collecte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales est assurée par une seule canalisation dans laquelle se mélangent les eaux.

Page 1 sur 7 du règlement de service de l'assainissement collectif de la commune de VOID-VACON

Pour les constructions neuves, les eaux de drainage ne doivent en aucun cas être raccordées sur le réseau unitaire mais seulement au réseau d'eaux pluviales ou sur un puit perdu ou être évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 4. DEVERSEMENTS INTERDITS

4.1. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles, l'effluent des fosses septiques, les liquides ou matières provenant de l'entretien de ces dernières,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les jus d'origine agricole,
- les peintures, huiles et graisses,
- les eaux de javel, les eaux de vidange de piscines,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables susceptibles de provoquer des explosions, les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- les hydrocarbures, acides, cyanures, métaux, sulfures, produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes,
- les lingettes, même biodégradables
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible, par sa composition, son débit ou sa température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des personnes chargées de l'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux.

Les rejets non domestiques émanant de toute activité professionnelle ne sont pas autorisés par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon, en application des dispositions de l'article L1331.10 du code de la santé publique.

Cette liste de déversements interdits n'est pas exhaustive. L'usager peut contacter le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon pour connaître les conditions de déversement des eaux dans le réseau.

4.2. Contrôles

Le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L1331.11 du code de la santé publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

L'abonné est tenu de laisser le libre accès à l'ensemble des équipements aux agents mandatés par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon pour effectuer les vérifications et mesures nécessaires.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 5. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales humaines).

ARTICLE 6. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tout usager raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Comme le prescrit l'article L1331.1 du code de la santé publique, **tous les immeubles** qui ont accès au réseau public de collecte des eaux usées disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

La date de mise en service au réseau public de collecte des eaux usées est précisée par arrêté, publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché à la Mairie de Void-Vacon.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui sera majorée de 100%.

Pour les immeubles non raccordés disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme autorisée par un permis de construire, en bon état de fonctionnement et datant de moins de dix ans, une dérogation peut être accordée par l'autorité compétente permettant une prolongation du délai de raccordement - qui ne peut excéder une durée de dix ans à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme - sur présentation de justificatifs de la conformité du dispositif d'assainissement autonome à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé qu'avant toute vente d'un immeuble, un contrôle de raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire et doit être effectué par un organisme habilité sur demande du vendeur ou de son mandataire.

ARTICLE 7. DEMANDE ET CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Pour tout immeuble raccordable ou activité autre que domestique (restaurant, traiteur, boucherie...etc) le branchement au réseau d'assainissement est obligatoire. Il doit faire l'objet d'une demande de déversement adressée au service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

La demande formulée selon le modèle de "convention de déversement" doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon et l'autre restitué à l'utilisateur.

Cette demande doit comporter un plan masse de l'immeuble à l'échelle sur lequel est indiqué nettement la position et la nature des conduites projetées.

Pour les nouvelles constructions, cette demande sera obligatoirement annexée au dossier de permis de construire.

Pour les immeubles existants, cette demande devra être transmise à la commune au moins 2 mois avant le début des travaux.

La demande de branchement comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement, même si l'abonné n'est pas domicilié dans la commune de Void-Vacon, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les renseignements fournis engagent la pleine responsabilité de l'utilisateur.

L'acceptation par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon crée la convention de déversement entre les parties.

La cessation de la convention ne peut que résulter du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou enfin, de la transformation de la nature du déversement.

ARTICLE 8. CONTROLE DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Dans le cadre d'un branchement par l'intermédiaire d'une installation de prétraitement (de type désableur ou dégraisseur) dans le réseau d'assainissement de Void-Vacon, l'utilisateur devra fournir au service public d'assainissement une attestation d'entretien au minima annuelle et chaque fois qu'elle le nécessitera pour son bon fonctionnement. Le service public d'assainissement se réserve le droit d'effectuer des contrôles de bon fonctionnement des installations concernées.

ARTICLE 9. LE BRANCHEMENT

L'acheminement des eaux vers les canalisations doit être effectué par des branchements réalisés sous la surveillance du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

9.1. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou regard de façade, placé sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche, visible et accessible. En cas d'impossibilité technique constatée par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé de l'utilisateur ; dans ce cas, l'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité aux agents mandatés.
- une canalisation de branchement située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie du branchement sur le domaine public est propriété du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon et fait partie intégrante de son réseau d'assainissement.

9.2. Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier, sauf accord dérogatoire du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

9.3. Modalités d'établissement du branchement

Partie publique du branchement

La partie publique du branchement comprend le regard de branchement, la canalisation de branchement située sous le domaine public et le raccordement au réseau d'assainissement.

- o *Réalisation de la partie publique du branchement à la demande du propriétaire*

Toute réalisation d'un branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon en fonction des renseignements, figurant sur la demande de déversement, fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues.

Le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement).

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et que le demandeur prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée, à la demande du propriétaire, par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon sous la direction de ce dernier, qui s'assurera de la conformité des travaux.

Les parties de branchements réalisés sur demande du propriétaire sont incorporées au réseau public, propriété du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

- o *Réalisation d'office de la partie publique du branchement*

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les parties de branchements réalisés d'office sont incorporées au réseau public, propriété du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

- **Partie privée du branchement**

La partie privée du branchement est située à l'amont du regard de branchement (il s'agit des ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement) ; elle doit être réalisée après la partie publique du branchement.

- o *Réalisation de la partie privée du branchement par le propriétaire ou l'entreprise de son choix*

Les travaux d'établissement de la partie privée du branchement sont réalisés aux soins et à la charge du propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au service public d'assainissement collectif de Void-Vacon, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés.

** Dispositions à prendre en cas de réseau unitaire :*

Lorsque le réseau est de type unitaire, les eaux domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau public moyennant un seul branchement. Toutefois, la partie privée du branchement des nouvelles constructions devra être établie en système séparatif.

** Dispositions à prendre en cas de réseau de type séparatif :*

Lorsque le réseau est de type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux domestiques, l'autre pour les eaux pluviales.

Le propriétaire fait exécuter les travaux par l'entreprise de son choix après réception des plans validés par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré non raccordé et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglant le raccordement au réseau.

La responsabilité du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

9.4. Coût de réalisation de la partie publique des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

9.5. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon ou par une entreprise agréée par lui, aux frais de ce dernier.

Il incombe toutefois à l'usager de prévenir immédiatement le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions service public d'assainissement collectif de Void-Vacon pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

9.6. Suppression, modification des branchements et mutation

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Le propriétaire devra avertir le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon ou d'une entreprise agréée par lui pour obturation du collecteur concerné.

Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

9.7. Cas particuliers

Le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

Les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier ou d'une manifestation sont soumis aux mêmes conditions d'établissement que les branchements permanents.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

9.8. Branchements non autorisés

Les branchements réalisés sans autorisation préalable du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon, constituant une contravention pouvant ouvrir droit à des poursuites sans préjudice de dommages et intérêts, seront supprimés ou mis en conformité.

En cas de suppression d'un branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 200 € HT.

En cas de branchement conforme, l'usager sera redevable d'une pénalité d'un montant de 150 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'usager au service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 10. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

11.1. Principe

Le principe de gestion des eaux pluviales est la gestion à la parcelle ; la collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

La gestion à la parcelle peut s'effectuer par infiltration dans le sol, stockage et réutilisation ou par écoulement dans des eaux superficielles.

11.2. Conditions d'admission au réseau public

Le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon peut néanmoins, dans certains cas, autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public.

L'article 8 relatif aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté aux réseaux publics après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs hydrocarbures à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux

pluviales, et dont le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être agréés par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon et conformes aux normes techniques en vigueur.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 13. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

13.1. Définition

Toutes les canalisations posées sur le domaine privé sont dénommées "installations intérieures".

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles précisées dans le présent règlement.

13.2. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles qui sont posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 14. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L1331.5 du code de la santé publique, **dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.**

En cas de défaillance, la personne publique compétente pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331.6 du code de la santé publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et dispositifs de traitement et d'accumulation équivalents abandonnés doivent être vidangés et curés. Ils sont désinfectés ou comblés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ou démolis.

Une vérification de la conformité du nouveau branchement sera effectuée par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

ARTICLE 15. INDEPENDANCE DES RESEAUX

Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont formellement interdits.

ARTICLE 16. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante à cet objectif.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obstruée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les constructions en sous-sol, au-dessous du fil d'eau sont interdites.

Pour toute nouvelle construction, à dater de la mise en vigueur du présent règlement, le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon dégage sa responsabilité en cas de dégâts ou de nuisances consécutives au non-respect de cette clause.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

ARTICLE 17. POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes aux normes en vigueur empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

ARTICLE 18. DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

Les descentes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes et ne peuvent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ni à l'introduction de substances

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS

ARTICLE 19. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 17 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 20. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la commune territorialement compétente, par convention conclue avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

Le réseau construit par le lotisseur peut être rétrocédé sous les conditions suivantes :

- si les travaux réalisés sont déclarés conformes au fascicule 70 du CCTG assainissement et aux prescriptions particulières formulées par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon,
- les contrôles suivants sont réalisés par un organisme extérieur agréé par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon : contrôle de compactage des remblais et chaussée, contrôle de l'étanchéité des canalisations principales et des branchements (à l'air) et des regards de visite (à l'eau), inspection caméra de l'ensemble des réseaux,
- le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon est présent lors des contrôles et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon est en possession du dossier de récolement et des rapports de contrôle,
- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon, pourront transférer à celui-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre

correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration au domaine public est effective après délibération du conseil municipal de la commune.

Dès que l'intégration des réseaux au domaine public est effective, le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon prend en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

ARTICLE 21. CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS

21.1. Champ d'application du contrôle :

Le contrôle s'exerce sur les installations privées d'évacuation des eaux usées d'origine domestique et sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

21.2. Nature du contrôle :

* Contrôle de conception :

Le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon contrôlera la conformité des projets notamment au titre de la protection du réseau public.

L'aménageur devra transmettre au service public d'assainissement collectif de Void-Vacon un dossier comportant les documents nécessaires à ce contrôle ou sollicités par le service.

Le contrôle de conception s'effectue à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, etc.) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

* Contrôle de réalisation :

Avant la mise en service du branchement, l'aménageur doit adresser au service public d'assainissement collectif de Void-Vacon un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux.

Le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon réalisera, dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier, une visite de contrôle en présence de l'aménageur ou celle de son représentant.

Il contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera transmis à l'aménageur dans un délai d'un mois à compter de ladite visite.

Si des anomalies sont constatées, le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

* Contrôle de fonctionnement :

Le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

21.3.Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

Le présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du conseil municipal du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VI – TARIFS

ARTICLE 22.REDEVANCE ASSAINISSEMENT

22.1.Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Tout usager raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement, aux frais liés à l'épuration (fonctionnement de la station d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement), au remboursement des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement,...

22.2.Détermination de la redevance d'assainissement

Le tarif de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon et consultable en Mairie.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

La part variable de la redevance est assise sur le volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le service public de distribution d'eau potable et éventuellement sur le volume de toutes autres sources, notamment les puits.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie. Cette déclaration est adressée au service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'au service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de pompage des points de prélèvement ou de tout autre moyen.

L'utilisateur peut demander, à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par un dispositif de comptage. Ce dispositif doit être agréé par le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon, accessible et l'utilisateur devra se soumettre à tout contrôle ou relevé du compteur.

A défaut ou en cas de désaccord, il est fixé une consommation forfaitaire qui est soumise à la redevance. La consommation forfaitaire est égale au nombre de personnes composant le foyer multiplié par la consommation d'eau à raison de 40 m³/habitant/an pour les usages domestiques.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement (article R.2333 -123 du CGCT)

ARTICLE 23.– PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIES

23.1 - Principe

Conformément aux articles L.1331.7 du code de la santé publique et L.332.6.1 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

La PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle réglementaire, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

23.2 - Fait générateur et champ d'application

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de la commune de VOID-VACON,
- faire l'objet de l'une de ces autorisations d'urbanisme : permis de construire ou permis d'aménager,
- être raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement collectif, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...).

Lorsque la construction donne lieu à autorisation de construire ou d'aménager devenue définitive, le montant de la participation financière est fourni à titre indicatif aux constructeurs lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, suivant le barème voté par l'assemblée délibérante de la commune, le montant définitif de la participation étant celui résultant de l'actualisation de cette somme à la date de l'ouverture de chantier.

Le montant unitaire de la PFAC est applicable aux pétitionnaires pour chaque permis de construire. La PFAC ne s'applique pas dès lors qu'il existe une participation pour voirie et réseau (PVR). Elle est exigible à la déclaration d'ouverture de chantier. Elle fait l'objet d'un titre de recette émis par la commune de VOID-VACON.

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

ARTICLE 24.RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

L'utilisateur doit signaler son départ au service public d'assainissement collectif ; s'il omet cette formalité, le service public d'assainissement collectif continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du service public d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues.

ARTICLE 25.PAIEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La part fixe (abonnement) est due pour la période réputée facturée.

La part proportionnelle à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la Commune.

La Commune est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par le service public d'assainissement collectif, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 26.ECHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par le service public d'assainissement collectif doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 27. RÉCLAMATIONS

Toutes les factures établies par la Commune comportent une rubrique indiquant l'adresse des services où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références de la facture contestée.

La Commune est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 45 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 28. DIFFICULTÉS, DÉFAUTS DE PAIEMENT ET DÉGRÈVEMENTS

28.1. Difficultés de paiement :

Toute demande relative au paiement en vue d'obtenir des délais supplémentaires de paiement doit être adressée par écrit au comptable public, dont l'adresse figure sur les factures.

La Commune saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable public pour examiner leur situation

28.2. Défauts de paiement :

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai imparti :

- la Commune peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement,
- la Commune pourra, après mise en demeure de l'abonné, restreindre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement, à l'exclusion des abonnés en situation de difficulté,
- l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

28.3. Remboursement :

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop-payés en adressant une demande au Service de l'Eau. Les demandes de remboursement doivent intervenir dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la Commune lui sont définitivement acquises.

Cependant, la Commune peut, à titre dérogatoire, compte-tenu des circonstances, lever la prescription. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop-payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Commune verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité

28.4. Dégrèvement en cas de fuites sur réseau d'eau potable privatif

En cas de fuite intérieure non détectable sur son réseau privatif de réseau d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement partiel ou complet, correspondant aux fuites constatées, au service public de distribution d'eau potable.

La redevance d'assainissement, assise sur les volumes consommés, sera réduite par la différence entre les volumes initialement facturés et sa consommation moyenne sur 3 ans, telle que calculée par le service public d'eau potable. L'usager présentera la preuve de la réparation de cette fuite par une entreprise de plomberie à l'appui de sa demande de dégrèvement ; l'accord de dégrèvement de la collectivité gestionnaire du service d'eau potable est présumé satisfaire à cette obligation. Un remboursement du trop perçu, peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement.

CHAPITRE IX- INFRACTIONS

ARTICLE 29. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou par le mandataire du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 30. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service public d'assainissement collectif de Void-Vacon pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ après constat d'un agent et sur décision du représentant du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

Le contrevenant aura l'obligation de compenser l'ensemble des pertes occasionnées au service public d'assainissement collectif de Void-Vacon.

ARTICLE 31. FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, et ce, sans restriction.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais généraux de 5 %.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 32. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

Tout usager ou ayant droit peut, par ailleurs, saisir le Médiateur de l'Eau, BP 40463, 73566 PARIS Cedex 08

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement délibéré et voté par le Conseil municipal de Void-Vacon lors de sa séance du 12 novembre 2019 est mis en vigueur le 01/01/2020, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 34. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal du service public d'assainissement collectif de Void-Vacon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service (affichage en mairie).

ARTICLE 35. CLAUSES D'EXECUTION

La Commune et les agents missionnés pour le service de l'Eau sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Commune sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.